Nations Unies A/56/334

Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–5	3
II.	Les causes principales des exodes massifs : le racisme, les conflits ethniques et les violations des droits de l'homme	6–10	3
III.	Mesures prises par la communauté internationale	11–21	5
IV.	Actions menées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions pour renforcer les capacités de prévention	22–28	7
V.	Coordination entre les organismes des Nations Unies et les autres acteurs afin d'améliorer les interventions en cas de situation d'urgence	29–41	8
VI.	Conclusions et recommandations	42–45	9

* A/56/150.
** La note visée dans la résolution 54/248 de l'Assemblée générale ne figure pas dans le texte original.

01-53246 (F) 111001 121001

Résumé

À sa quarante-quatrième session, le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/180 sous le titre « Droits de l'homme et exodes massifs ». Elle s'y déclarait profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et déplacements de population observés dans de nombreuses régions du monde. Elle y soulignait que la communauté internationale devait se placer d'un point de vue global pour s'attaquer aux causes et aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacés. Enfin, elle priait le Secrétaire général d'établir à l'intention de sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la résolution en ce qui concernait tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs. C'est cette dernière demande qui est à l'origine du présent rapport.

Celui-ci répond à la prise de conscience, de plus en plus vive parmi la communauté internationale, des rapports qu'il y a entre le racisme et les conflits ethniques à l'origine des mouvements forcés de population, ainsi que des causes de ces tensions. Il expose les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) au début de septembre 2001.

On y trouve également un aperçu des mesures qu'a prises la communauté internationale pour faire plus efficacement face aux flux de réfugiés et de déplacés, et qui comprennent la diffusion et la mise en application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, tels que les a énoncés le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

Il est également question dans le rapport de ce qu'ont fait l'Organisation et les autres institutions pour renforcer les capacités de l'ONU en matière de prévention, des mesures prises pour rendre la coordination effective et, ainsi, rendre plus efficaces les interventions d'urgence en cas d'exode massif ou de mouvement interne de population. Il reste cependant beaucoup à faire, et le rapport souligne que les organismes qui s'occupent aux Nations Unies des droits de l'homme et de l'action humanitaire doivent continuer à coopérer pour faire cesser les violations des droits de l'homme, à la fois causes et conséquences des exodes massifs, et assurer la protection des réfugiés et des déplacés.

I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 54/180 sous le titre « Droits de l'homme et exodes massifs ». Elle y reconnaissait notamment que les exodes massifs sont provoqués par des circonstances multiples et complexes, telles que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine, la précarité économique, la misère et les violences généralisées. Elle y déplorait profondément l'intolérance ethnique et toutes les autres formes d'intolérance et en appelait aux États pour qu'ils prennent les mesures garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités.

2. Elle réaffirmait que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et déplacés et soulignait qu'ils devaient, ainsi que les institutions internationales, coopérer avec tous les pays affectés par les exodes massifs de réfugiés et de déplacés, en particulier lorsqu'il s'agit de pays en développement. Elle demandait également aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organes compétents du système des Nations Unies de continuer à venir en aide aux pays qui accueillent des réfugiés en grand nombre, en attendant que soient trouvées des solutions durables.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale notait avec satisfaction les initiatives prises par le système des Nations Unies pour mettre au point des démarches globales pour s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et autres déplacés et à leurs conséquences, ainsi que le renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence. Elle considérait que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de déplacés ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés.

4. L'Assemblée générale rappelait également la complémentarité qui existe entre le dispositif de protection des droits de l'homme et les mécanismes de l'action humanitaire, en particulier les fonctions du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et l'action du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Elle reconnaissait l'importance de la contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et la coordination entre les composantes de l'ONU chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement.

5. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la résolution en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs. Le présent document répond à cette demande.

II. Les causes principales des exodes massifs : le racisme, les conflits ethniques et les violations des droits de l'homme

6. Dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), les gouvernements ont déclaré que les violations massives des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et la précarité économique, la misère et les violences généralisées étaient au nombre des causes profondes des exodes massifs et des déplacements de population. La Commission des droits de l'homme a réaffirmé ce point de vue dans maintes de ses résolutions, dont la plus récente (2000/55) date du 25 avril 2000, intitulées « Droits de l'homme et exodes massifs ». La communauté internationale a pris plus vivement conscience des corrélations entre ces causes diverses, y compris les violations des droits de l'homme, et les exodes massifs. Elle considère désormais que la lutte contre les situations qui sont à l'origine des migrations forcées est d'une importance décisive, et appelle à agir immédiatement. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souligné, dans son discours à la cinquante-septième

session de la Commission des droits de l'homme le lien de cause à effet qu'il y a entre droits de l'homme, racisme, xénophobie, intolérance d'une part et mouvements de réfugiés de l'autre, et le rôle moteur que jouent les infractions aux droits de l'homme dans la dynamique des migrations forcées.

1. Dans le contexte du Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 49/146, annexe, par. 7, alinéa h)] et à la veille de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui doit se tenir du 31 août au 7 septembre 2001 en Afrique du Sud, la Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 2001/5 du 18 avril 2001, 2000/14 du 17 avril 2000 et 1999/78 du 28 avril 1999, intitulées « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », a demandé à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, d'aider sur demande les États et les organismes régionaux à organiser des réunions aux niveaux national et régional ou à entreprendre d'autres initiatives, notamment au niveau des experts, pour préparer la Conférence mondiale et soumettre des recommandations à la Commission préparatoire.

7. À cet égard, une réunion d'experts du racisme, des réfugiés et des États multiethniques s'est tenue à Genève du 6 au 8 décembre 1999. Il s'agissait d'analyser le racisme et les conflits ethniques en tant que causes, parmi d'autres, des flux critiques de réfugiés, de trouver le moyen d'empêcher le racisme et les conflits ethniques de s'étendre et de rechercher de meilleures protections pour les groupes vulnérables des États concernés. Le rapport de ce séminaire (A/CONF.189/PC.1/9, annexe) a été transmis par le Secrétaire général à la Commission préparatoire de la Conférence mondiale le 15 mars 2000, pour qu'elle l'examine à sa première session, tenue à Genève du 1er au 5 mai 2000.

8. Participaient au séminaire cinq experts invités originaires de diverses régions, qui avaient rédigé les documents de travail; plusieurs autres experts invités à titre personnel; des observateurs des États Membres de l'Organisation; des représentants des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies; et des représentants des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. Les participants ont observé que les violations des droits de l'homme trouvaient leur plus tragique illustration dans les exodes massifs, tant internes que transfrontières, et que les mouvements de réfugiés et les migrations forcées étaient devenus un drame caractéristique du monde contemporain. Ils ont également noté que les réfugiés et les déplacés quittaient souvent leur pays ou leur milieu d'origine parce qu'ils craignaient à bon escient des persécutions qui s'en prendraient à leur race, à leur ethnie ou à leur nationalité. Le racisme et les conflits ethniques ont été isolés comme les causes principales des déplacements; les tensions ethniques étaient souvent exploitées, délibérément entretenues et exacerbées dans un but politique. Les experts ont déploré que ces phénomènes divisent non seulement la population du pays de départ mais aussi la population des réfugiés ou des déplacés dans le pays d'accueil. On a fait remarquer que le racisme et les tensions ethniques compliquaient l'aide aux réfugiés et aux déplacés pendant les crises et qu'ils empêchaient de surcroît leur retour et leur réinsertion dans des conditions de sécurité.

9. Dans leurs observations et suggestions finales[1], les experts ont énuméré les mesures que les États et l'Organisation des Nations Unies devraient prendre contre la discrimination raciale et la violence ethnique, notamment :

a) Acceptation universelle du droit international des droits de l'homme et des réfugiés et du droit international humanitaire; adoption par les États de mesures nationales conformes aux obligations que leur imposent ces diverses branches du droit international, notamment harmonisation des textes législatifs réprimant la discrimination raciale;

b) Élaboration par l'Organisation des Nations Unies d'une stratégie mondiale de lutte contre la discrimination raciale, l'explosion des conflits ethniques et le développement alarmant de la violence ethnique; évaluation périodique de cette stratégie et activités de suivi;

c) Harmonisation des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de toutes les autres institutions des Nations Unies, de manière que les réfugiés et les déplacés soient efficacement protégés de toute discrimination, notamment sociale;

d) Renforcement des mesures de prévention, notamment aide à la création d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme;

e) Diplomatie préventive, intervention rapide et mesures d'alerte rapide, grâce à l'action du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil de sécurité;

f) Recours à l'Internet pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les problèmes qui y sont associés;

g) Contrôle plus strict du respect des droits et des libertés fondamentales des personnes particulièrement exposées aux abus et à la discrimination, à toutes les étapes de leurs déplacements jusqu'à leur retour et leur réinsertion dans leurs foyers;

h) Respect par les États d'accueil de l'obligation internationale d'appliquer sans exclusive le principe du non-refoulement consacré dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 y relatif;

i) Consolidation des États multiraciaux et multiethniques grâce à la promotion des droits de l'homme.

III. Mesures prises par la communauté internationale

11. Dans sa résolution 54/180, l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, mandaté pour protéger et aider les réfugiés et rapatriés, les personnes se trouvant dans une situation assimilable à celle des réfugiés et, dans certains cas, les déplacés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen de mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil.

12. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme élargit depuis un certain temps ses activités liées à la défense et à la protection des droits des déplacés et rapatriés. Le Haut Commissariat appuie, depuis sa nomination en 1992, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Chargé initialement d'étudier les causes et les conséquences des déplacements internes, le Représentant a vu son mandat évoluer dans quatre domaines principaux : élaboration d'un cadre directeur pour la protection et l'aide aux déplacés; élaboration de mesures institutionnelles efficaces aux échelons international et régional; exécution de missions dans les pays touchés par les déplacements internes et entretien d'un dialogue axé sur la recherche de solutions avec les gouvernements et autres parties intéressées; et exécution de travaux de recherche sur divers aspects des déplacements.

13. Le Représentant joue un rôle important dans la sensibilisation à la crise mondiale des déplacements internes. La Commission s'est félicitée que le Représentant ait pris l'initiative d'élaborer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[2] et les applique dans le cadre de son dialogue avec les gouvernements. Elle s'est également félicitée que de plus en plus d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent ces principes directeurs. L'accueil positif réservé à ces principes directeurs à tous les niveaux, national, régional et international, par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ne fait que souligner la nécessité d'une orientation dans la protection et l'assistance aux déplacés.

14. Dans le contexte de son dialogue avec les gouvernements et les parties intéressées, le Représentant a effectué des missions dans 19 pays de diverses régions, qui lui ont permis d'évaluer dans quelle mesure les besoins des déplacés en matière de protection, d'aide et de développement sont pris en compte sur le terrain. Les rapports du Représentant à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale contiennent des renseignements détaillés sur ses activités et ses missions. Le Représentant communique également ses conclusions au Secrétaire général et au Comité permanent interorganisations, dont la Commission des droits de l'homme a souligné l'importance pour ce qui est de la suite donnée aux recommandations découlant des missions du Représentant.

15. La surveillance des droits de l'homme effectuée par les rapporteurs spéciaux thématiques et de pays, les groupes de travail thématiques et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue également dans une large mesure à la défense et au respect des droits des populations déplacées par la force. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux déplacés, plusieurs rapporteurs spéciaux se sont occupés de plus en plus des déplacements forcés de populations et appliquent les principes directeurs à divers aspects de leurs travaux (rapports de situation, appels urgents ou campagnes de sensibilisation).

16. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont une latitude considérable pour s'occuper de la situation des déplacés et des réfugiés. Quelques-uns d'entre eux ont commencé, dans des cas bien précis, à prêter attention aux problèmes du déplacement par la force, ce qui dénote une prise de conscience de la nécessité d'inclure au besoin ces questions dans l'examen des rapports des États et des recommandations pertinentes.

17. Depuis quelques années, le Haut Commissariat aux droits de l'homme fait campagne pour l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, y compris dans ses propres activités sur le terrain. Dans certains cas, la présence du Haut Commissariat permet de surveiller les droits des rapatriés, déplacés et réfugiés et contribue à assurer la protection des déplacés grâce à ses activités de coopération technique, qui visent à créer un contexte dans lequel le respect des droits de l'homme contribuera à la réinsertion des déplacés et permettra d'empêcher des exodes. Ces activités consistent par exemple à appuyer le renforcement du système judiciaire et la création et le bon fonctionnement d'institutions nationales de promotion et de défense des droits de l'homme, la mise sur pied de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, l'organisation de formations aux droits de l'homme et l'aide au renforcement des capacités des organisations non gouvernementales locales.

18. La coordination des activités, tant sur le terrain qu'au siège, a été encouragée dans le contexte des complémentarités entre les mécanismes de promotion et de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Haut Commissaire pour les réfugiés, ainsi que la mission du Représentant du Secrétaire général chargée des déplacés. Cette complémentarité a également été reconnue par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale dans les résolutions 2000/55 du 20 avril 2000 et 54/180 du 24 février 2000 relatives aux droits de l'homme et aux exodes. À ce propos, le Haut Commissaire pour les réfugiés a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme a pour sa part été invité régulièrement à s'adresser au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés.

19. D'autres organismes et programmes des Nations Unies participent à des actions précises dans ce domaine. Par définition, le mandat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, exige qu'il intervienne dans tous les cas où des femmes, des enfants et des familles sont en danger, qu'il s'agisse de réfugiés, de déplacés ou de populations touchées par les conflits. Dans ce contexte, l'UNICEF s'est fait ces dernières années le champion des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays auprès de son personnel et de ses partenaires et appuie une action concertée entre les institutions devant les déplacements internes ainsi que des actions visant à améliorer l'application de la procédure d'appel globale aux déplacements internes.

20. Pour le Programme alimentaire mondial (PAM), les vivres constituent bien souvent l'un des besoins les plus pressants des déplacés et réfugiés. Ayant pour mandat d'apporter une aide alimentaire aux plus exposés à l'insécurité, le PAM joue un rôle de premier plan dans l'aide en cas d'exode, non seulement pendant les déplacements, mais aussi pendant les phases de retour, de réinstallation, de réinsertion et de relèvement après les conflits. Dans ces situations, la stratégie du PAM consiste à négocier avec les gouvernements et les éléments non étatiques l'acheminement en toute sécurité de l'aide alimentaire afin de s'assurer qu'elle parvient à ses bénéficiaires. Le PAM fournit une aide alimentaire de manière à défendre et favoriser les droits des déplacés et des réfugiés, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, c'est-à-dire les femmes et les enfants.

21. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) joue bien souvent un rôle critique

dans la phase de réinstallation des déplacés et réfugiés. Conscient que l'aide humanitaire aux populations déplacées se réduit une fois qu'elles sont rentrées à leur lieu de départ, le PNUD appuie le développement des communautés dans lesquelles les déplacés se sont installés, mène des activités de relèvement dans ces communautés afin de faciliter la réinsertion à long terme, et aide les entités locales à renforcer leurs capacités pour pouvoir participer activement à la réinsertion et à la réinstallation.

IV. Actions menées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions pour renforcer les capacités de prévention

22. Dans le contexte des déplacements massifs de populations, les déplacements internes et transfrontières ont souvent les mêmes causes. C'est pourquoi on peut atténuer les causes des exodes en s'occupant des situations de déplacements internes. Ainsi, la surveillance systématique des déplacements internes dans le monde entier facilite les activités de prévention du système des Nations Unies et vient étayer l'action de planification en cas d'urgence pour répondre aux deux phénomènes.

23. Il est désormais indispensable de disposer rapidement d'informations fiables si l'on veut fournir une aide humanitaire efficace et concertée, par exemple en cas d'exode. C'est ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU a mis sur pied une structure d'information fondée sur le Réseau régional intégré d'information (IRIN) et ReliefWeb, dont les services complémentaires visent à améliorer la capacité de réaction de la communauté humanitaire mondiale. Ce réseau et ReliefWeb constituent ensemble un système d'information intégré et ouvert au public qui fournit un appui efficace aux décideurs du monde entier en matière humanitaire.

24. Créé en 1995, IRIN fournit actuellement un instantané des situations à mesure qu'elles évoluent dans 46 pays d'Afrique subsaharienne et 8 pays d'Afrique centrale. En cas de crise nouvelle, les informations communiquées par le réseau constituent une alerte rapide et permettent de mieux connaître la situation politique, économique et humanitaire des régions touchées. Les nouvelles diffusées par le réseau concernent toujours les mouvements de réfugiés et de déplacés et le réseau milite en faveur des principes humanitaires, en particulier dans les pays généralement ignorés des médias. Au cours des deux dernières années, IRIN a élargi ses réseaux d'information à l'Afrique du Sud, à la Côte d'Ivoire, à Madagascar, au Mozambique, au Nigéria et au Zimbabwe. Les bulletins d'IRIN sont accessibles sur son site Web, ainsi que par courrier électronique, qui compte actuellement 8 000 abonnés, soit une audience de plus de 40 000 personnes rien que pour le service Afrique.

25. ReliefWeb, qui compte des utilisateurs dans 170 pays, est considéré comme la meilleure source d'information en ligne concernant les catastrophes naturelles et les situations d'urgence complexes. Il fournit des informations actualisées au sujet des situations d'urgence et des catastrophes naturelles afin d'aider à la prise des décisions en matière de secours, de logistique, de financement et de planification, en particulier dans les pays exposés aux catastrophes et aux situations d'urgence. Dans le cadre de ses activités les plus récentes, ReliefWeb a lancé un service de courriel via courriel qui permet aux utilisateurs de recevoir régulièrement les informations humanitaires d'importance vitale même dans les endroits les plus reculés, et la communauté humanitaire a soutenu la création d'une antenne en Asie. ReliefWeb a également renforcé ses partenariats avec les bureaux extérieurs du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et fournit des services de création de sites Web et d'accueil Internet concernant l'information en provenance du terrain.

26. Un autre exemple est le projet relatif à une base de données mondiale sur les déplacés, qui est accessible sur le Web et qui contient des renseignements précieux sur les exodes internes. Créé à la fin de 1998 à l'initiative du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations décrit plus loin et du Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, après avoir été activement préconisé par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, ce projet est supervisé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui en contrôle et évalue le déroulement pour le compte du Comité permanent interorganisations. Cette tâche a été confiée au Projet Global IDP du Conseil norvégien pour les réfugiés, chargé de la conception, de la création et de l'exploitation de la base de données, dont l'organisation de la collecte, de l'examen et de la diffusion de l'information, de la détection des lacunes en matière d'information et de la recherche de

sources de rechange, ainsi que de la tenue à jour des données.

27. La base de données a pour but d'offrir un accès centralisé à l'information concernant les déplacés aux organisations, institutions ou particuliers s'occupant de l'aide aux déplacés et de leur protection, et de constituer pour les organisations non gouvernementales un centre de coordination pour la sensibilisation et l'information au sujet des besoins des déplacés en matière de protection et d'assistance. Elle vise à aider les organisations humanitaires opérant sur le terrain en complétant les réseaux d'information existants sur les déplacés et en participant à l'harmonisation de la gestion de l'information relative aux déplacés entre organismes humanitaires, en favorisant l'adoption de normes communes pour la collecte des données, la définition commune d'indicateurs et l'harmonisation des méthodes.

28. La base de données vise également à soutenir les mandats du Comité permanent interorganisations, du Coordonnateur des secours d'urgence et du Représentant du Secrétaire général pour les déplacés en leur fournissant des informations précises et à jour sur les exodes internes, sous une forme normalisée et organisée se prêtant à des comparaisons entre pays. Enfin, l'objet de la base de données est de permettre de mesurer l'impact des principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays en les appliquant au suivi de situations de déplacements internes dans le monde entier.

V. Coordination entre les organismes des Nations Unies et les autres acteurs afin d'améliorer les interventions en cas de situation d'urgence

29. Afin de répondre plus efficacement aux situations d'urgence complexes, il est nécessaire de promouvoir une approche globale tout en assurant simultanément une action cohérente et intégrée de la part des différentes entités des Nations Unies et des autres acteurs. L'ampleur et la complexité des exodes massifs demandent donc une intervention multidimensionnelle et une participation active des organismes appartenant au système des Nations Unies et de ceux qui n'en font pas partie.

30. Comme il est noté dans le rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/360), l'ONU, au cours des dernières années, a pris plusieurs mesures importantes pour élaborer des politiques et créer des organes afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des populations déplacées. Durant la période ici examinée, d'autres mesures ont été prises, en particulier pour renforcer l'action internationale face aux déplacements de populations à l'intérieur de leur propre pays.

31. Au niveau du Siège, la structure humanitaire chargée de protéger et d'aider les populations déplacées comprend le Coordonnateur des secours d'urgence, qui dirige le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le Bureau assure également le secrétariat du Comité permanent interorganisations[3]. Sur le terrain, en cas de déplacements internes qui entrent dans la catégorie des situations d'urgence complexes, le Coordonnateur des secours d'urgence, en consultation avec le Comité permanent interorganisations, désigne normalement un coordonnateur des affaires humanitaires ou un coordonnateur résident qui est chargé de veiller à ce qu'il soit répondu aux besoins humanitaires avant, durant et après la situation d'urgence.

32. Le Comité permanent interorganisations s'est employé à accorder une plus grande attention aux besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance. Constatant que la protection est souvent négligée dans les interventions interorganisations en cas de déplacements internes, le Comité a adopté, en décembre 1999, un document d'orientation sur la protection des personnes déplacées. Ce document a été complété en avril 2000 par les « directives supplémentaires destinées aux coordonnateurs de l'aide humanitaires/coordonnateurs résidents concernant leurs responsabilités à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », qui définissent en termes clairs les responsabilités sur le terrain à l'égard des populations déplacées. La mise en oeuvre efficace de ces directives est essentielle et devra être surveillée de près.

33. Afin de mieux soutenir ces efforts, un réseau interorganisations de haut niveau a été créé au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Dirigé par un coordonnateur spécial du Réseau sur les déplacements internes, le Réseau de haut niveau a pour

principal objectif d'évaluer les efforts actuellement déployés pour assurer protection et assistance aux populations déplacées et d'examiner les cas où l'action entreprise risque d'être insuffisante, notamment au moyen de missions d'évaluation dans les pays, à savoir l'Angola, le Burundi, l'Érythrée, l'Éthiopie et l'Indonésie.

34. En avril 2001, le Réseau de haut niveau a présenté au Coordonnateur spécial du Réseau interorganisations sur les déplacements internes ses recommandations qui comprenaient certaines mesures importantes de réforme visant à répondre, sur le terrain et au Siège, aux besoins des personnes déplacées. Le Secrétaire général les a approuvées en mai 2001.

35. Il est notamment proposé que le coordonnateur des affaires humanitaires soit globalement chargé, en bénéficiant du soutien d'un point de contact, d'assurer sur le terrain, la coordination stratégique en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, et qu'il puisse également demander, en consultation avec le Coordonnateur des secours d'urgence, à l'une des agences d'exécution de prendre la tête des opérations.

36. Au Siège, les recommandations émanant du Réseau ont abouti à la création, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'un petit bureau non opérationnel chargé de la coordination concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ce bureau conseillera et appuiera le Coordonnateur des secours d'urgence pour ce qui est de mettre l'accent sur une réponse efficace aux besoins des personnes déplacées et de coordonner les mesures prises. Il assurera également un ensemble de compétences sur les personnes déplacées qui servira de catalyseur pour orienter les interventions en cas de crise, en appuyant les activités sur le terrain des membres du Comité permanent interorganisations.

37. Les principales activités du Bureau de la coordination concernant les personnes déplacées consisteront à surveiller, au niveau mondial, les déplacements internes, à entreprendre des examens systématiques des pays concernés, et à proposer des approches révisées et des arrangements de collaboration afin d'évaluer les efforts combinés visant à répondre aux besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées. Le Bureau sera également chargé d'assurer, à l'intention des autres organisations humanitaires, des services de formation et des avis d'experts concernant les questions relatives aux personnes déplacées. Il encouragera la mobilisation des ressources dans le cadre des appels globaux et des appels d'urgence. Il sera dirigé par un haut fonctionnaire, dont les collaborateurs, en petit nombre, seront détachés des principaux organismes des Nations Unies. Il rendra compte au Coordonnateur des secours d'urgence et, étant donné son statut, adressera des rapports périodiques au Comité permanent interorganisations.

38. Tout en rappelant que la responsabilité de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées incombe essentiellement aux autorités nationales, il est à souligner qu'il importe, dans le cadre du Réseau, de chercher plus activement à éliminer les causes sous-jacentes des déplacements de populations.

39. Le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations a également créé un groupe chargé des opérations humanitaires et des droits de l'homme, qui doit élaborer des stratégies et des initiatives en vue de renforcer l'intégration des droits de l'homme dans l'action humanitaire. Ce groupe, qui se réunit deux fois par mois et opère sous la direction générale du Comité, constitue une tribune utile pour la mise en commun de l'information et l'élaboration de doctrines dans le domaine considéré.

40. Dans le cadre de ses travaux récents, le Groupe a élaboré un manuel pratique sur la promotion et la protection des droits de l'homme par l'action humanitaire, intitulé « Growing the Sheltering Tree ». Ce texte devrait être très utile pour aider les agents humanitaires à entreprendre des activités se rapportant aux droits de l'homme. Le Groupe a également encouragé l'intégration des questions et problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les appels globaux, et s'attache actuellement à faciliter la formation des agents humanitaires dans le domaine des droits de l'homme.

41. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme participe aux réunions et aux travaux du Comité permanent interorganisations et du Réseau de haut niveau, en vue de veiller à ce que toute l'attention voulue soit accordée aux questions des droits de l'homme dans le cadre des besoins d'assistance des pays accueillant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées.

VI. Conclusions et recommandations

42. L'Organisation des Nations Unies a pris un certain nombre de mesures afin de renforcer sa capacité d'enrayer de nouveaux exodes massifs et de s'attaquer

aux causes profondes de ces déplacements. À la veille de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la sensibilisation plus grande aux liens entre le racisme, les conflits ethniques et les violations des droits de l'homme en tant que causes des exodes massifs a amené la communauté internationale à mieux réagir en cas de crises humanitaires de ce genre.

43. La coordination des activités des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les exodes massifs, s'est également renforcée et les progrès accomplis ont consisté notamment à élaborer des directives normatives et autres sur les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées, à créer le Réseau de haut niveau chargé d'examiner les interventions internationales en cas de déplacements internes et à établir en temps voulu un bureau interorganisations pour la coordination concernant les personnes déplacées au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

44. Ces progrès restent toutefois insuffisants. Les composantes des opérations des Nations Unies chargées des droits de l'homme et des affaires humanitaires doivent continuer à coopérer dans le cadre de cette nouvelle structure afin d'examiner les violations des droits de l'homme en tant que cause et conséquence des exodes massifs et de renforcer la protection des réfugiés et des personnes déplacées. Entre-temps, nombre de recommandations faites par le Secrétaire général dans son précédent rapport à l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et les exodes massifs restent d'actualité :

a) Encourager l'adhésion aux instruments internationaux, notamment en matière de droit humanitaire, de droits de l'homme et de droits des réfugiés, et développer la législation nationale;

b) Diffuser et promouvoir les droits de l'homme et les principes du droit humanitaire pour inciter à obéir aux interdictions visant les déplacements arbitraires et forcés, et à mieux respecter les droits des personnes contraintes de fuir;

c) Instaurer des mécanismes propres à assurer le respect du droit international pour mettre fin à l'impunité généralisée qui prévaut actuellement : les États Membres sont invités à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale;

d) Partager les responsabilités avec les États qui se ressentent le plus des répercussions politiques, économiques et sociales des exodes massifs, afin de les inciter et de les aider à assurer aux réfugiés et aux personnes déplacées un traitement respectueux des droits de l'homme et des principes humanitaires;

e) Améliorer la sécurité et l'accès à l'aide humanitaire, et créer un environnement sûr pour la population civile exposée au conflit et pour l'acheminement de l'aide humanitaire;

f) Inciter les États Membres à ratifier la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

g) Veiller à informer régulièrement le Conseil de sécurité de la situation sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire en cas de conflit potentiel ou effectif.

45. La coopération se renforce, au Siège et sur le terrain, entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le HCR, notamment grâce à leur participation mutuelle aux réunions du Comité exécutif du Programme du HCR et de la Commission des droits de l'homme, et la coordination des activités des deux hauts commissariats devient plus systématique sur le terrain.

Notes

[1] Les experts sont convenus qu'ils ne pouvaient pas adopter de recommandations officielles, mais l'idée de dresser la liste des observations et des propositions des experts et des autres participants semble avoir été largement soutenue, étant entendu que les points qui y seraient énumérés n'avaient pas nécessairement fait l'objet d'un consensus.

[2] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[3] Le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations comprend le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'UNICEF, le PNUD, le HCR, la FAO, le PAM et l'OMS. Sont de plus invités en permanence le CICR, l'IFRC, l'OIM, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Trois consortiums d'organisations non gouvernementales – le Conseil international des agences bénévoles, Interaction et le Comité directeur pour la réaction humanitaire – sont également invités à participer à titre permanent.